

**Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition n° 12
de Mme Lise-Marie Graden (PS) et de 35 cosignataires
demandant la modification du règlement du Conseil général en son article 35 alinéa 1**

En séance du 27 mai 2014, le Conseil général transmettait au Conseil communal la proposition n° 12 de Mme L.-M. Graden et de 35 cosignataires lui demandant la modification du règlement du Conseil général en son article 35 alinéa 1.

Réponse du Conseil communal

La teneur en est à ce jour la suivante :

¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil général siège en principe en séance ordinaire une fois par mois. (La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport de gestion de l'année précédente et la séance de décembre à l'adoption du budget de l'année suivante.)

La modification demandée est la suivante :

¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil général siège ~~en principe~~ en séance ordinaire au moins une fois par mois. (La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport de gestion de l'année précédente et la séance de décembre à l'adoption du budget de l'année suivante.)

Après examen de cette proposition, le Conseil communal ne souhaite pas modifier la teneur de cet article, pour les raisons suivantes :

1. Le RCG évoque par trois fois la fixation des séances du Conseil général comme étant le résultat d'une décision commune entre le Bureau du Conseil général et le Conseil communal.
2. Le Conseil communal s'efforce d'évaluer le mieux possible quels messages il pourra finaliser et présenter au Conseil général dans l'année en cours, afin de proposer un nombre de séances adéquat. L'expérience a cependant montré que cet exercice est très difficile et que, malgré l'absence de message, le Bureau du Conseil général a souhaité maintenir une séance en novembre 2015, afin de liquider les propositions et postulats inscrits à l'ordre du jour, dont le nombre est également fort aléatoire.
3. Il n'est pas raisonnable de fixer un nombre de séances obligatoires en début d'année ou d'un semestre, alors qu'on n'a encore pas idée des objets à présenter au Conseil général. Après une séance extrêmement chargée en février, en raison de divers objets urgents à traiter, le calendrier doit être élaboré par l'administration de façon prudente et mesurée. Force est cependant de constater qu'en 2016, à part les comptes 2015, en mai, et le budget 2017, en décembre, le Conseil communal devra se consacrer en priorité à son Programme de législature et il est difficile de prévoir à quelle date les messages pourront être présentés au Conseil général.

Pour remédier aux inconvénients relevés en appui à la proposition, le Conseil communal constate en outre que diverses mesures peuvent être envisagées :

1. Clôture tardive des débats : le temps de parole peut être limité à cinq minutes, comme au Grand Conseil, et le Bureau peut en décider. De plus, avec le nouveau système d'enregistrement du procès-verbal, il sera plus aisé d'abandonner la lecture, même résumée, des rapports finaux du Conseil communal.
2. Départ des membres du Conseil général avant la fin de la séance : les personnes élues répondent de leur manière d'assumer leur rôle durant les séances du Conseil général devant leur électorat. L'exercice d'une fonction publique a ses revers.
3. Le quorum : il n'est requis que dans la phase décisionnelle d'une séance. L'ordre du jour pourrait prévoir de rassembler les objets soumis à la décision du plenum dans les premiers points, ce qui permettrait notamment de garantir le traitement des décisions quant à la transmission des propositions et postulats. Ce faisant, le risque de départ anticipé des membres du Conseil général se trouverait cependant renforcé.
4. Par courtoisie et vu l'heure tardive, certains membres renoncent à poser leur(s) question(s). Pour rappel, les "Divers" sont ouverts lors de chaque séance, pour permettre à chacun et chacune d'échanger avec le Conseil communal. Libre à chacun et à chacune de saisir cette opportunité ou non.
5. Suppression de séances du Conseil général : dans la pratique, la décision unilatérale de suppression de séance par le Conseil communal a été remplacée par la présentation des arguments de ce dernier en vue de la suppression d'une séance aux membres du Bureau. Ainsi, le Bureau et le Conseil communal décident d'un commun accord de l'opportunité de supprimer une séance.
6. Plus de séances pour permettre un meilleur dialogue entre les citoyens élus et l'Exécutif, sans le traitement d'un message du Conseil communal : selon l'article 37 alinéa 2 LCo, le Conseil général doit être réuni dans un délai de trente jours si le Conseil communal le demande ou si le cinquième des membres du Conseil général en fait la demande écrite, en vue de traiter des objets qui ressortissent au Conseil général.

Mettre un message du Conseil communal à l'ordre du jour en garantit la présence. En effet, si le cinquième des membres du Conseil général demande de tenir séance, il ne pourra traiter que des objets qui lui incombent. Or, le but visé par la proposition est clairement d'augmenter le temps à disposition des échanges entre les deux Conseils, alors que le Conseil communal pourrait ne pas être présent. L'article 42 LCo précise encore qu'à moins qu'il ne s'agisse d'affaires internes du Conseil général, les objets inscrits à l'ordre du jour lui sont présentés par le Conseil communal.

En conclusion, le Conseil communal constate que le souci relevé par cette proposition est clairement de renforcer le fonctionnement démocratique des institutions mais que le moyen choisi n'est pas le bon. Il faut encore relever qu'une augmentation du nombre de séances, sans lien avec la réalité du terrain, peut entraîner de nombreux problèmes de planification des séances de Commissions et des conférences de presse, de délais légaux impossibles à tenir et de surcharge de personnel. Pour toutes ces raisons, le Conseil communal vous propose de ne pas accepter cette proposition et de confirmer l'article 36 alinéa 1 du règlement du Conseil général tel que rédigé.